

**NO
GO**
Tempo

Conditions générales Contrat d'Assurance Annulation Temporaire:

NoGo Tempo avec ou sans couverture Bagages
NoGo Tempo ExtentO avec ou sans couverture Bagages

Partie 1:
Contrats d'Assurance Nogo Tempo et NoGo Tempo ExtentO
Partie 2:
Contrat Couverture Bagages

Conditions générales Nogo Tempo et NoGo Tempo ExtentO

TABLE DES MATIERES

Partie 1: Contrats d'Assurance Nogo Tempo et NoGo Tempo ExtentO

I. GARANTIES

1.1 La garantie «Transformation de voyage»

- a. Etendue de la garantie
- b. Les aléas couverts
- c. Les montants garantis
- d. Les obligations de l'assuré

1.2 La garantie «Annulation de voyage»

- a. Etendue de la garantie
- b. Les aléas couverts
- c. Les montants garantis
- d. Les obligations de l'assuré

1.3 La garantie «Compensation de voyage»

- a. Etendue de la garantie et aléas couverts
- b. Les montants garantis
- c. Les obligations de l'assuré

II. CONDITIONS D'APPLICATION DU CONTRAT

2.1 Définitions

2.2 Etendue territoriale

2.3 Durée

2.4 Souscription de différentes assurances auprès de l'assureur

2.5 Assurances souscrites préalablement

2.6 Prime

2.7 Droit de contrôle de l'assureur

2.8 Non respect de vos engagements

III. CADRE JURIDIQUE

3.1 Subrogation

3.2 Prescription

3.3 Litiges

3.4 Loi du contrat

3.5 Protection de la vie privée

3.6 Clause de consentement

3.7 Fraude

IV. EXCLUSIONS

Partie 2: Contrat Couverture Bagages

I. DÉFINITIONS

II. ETENDUE TERRITORIALE

III. BAGAGES

3.1 Objet

3.2 Biens assurés

3.3 Exclusions

3.4 Sinistres

3.5 Indemnisation

3.6 Franchise

IV. RETARD DANS LA LIVRAISON DE BAGAGES

V. PROCÉDURE À SUIVRE EN CAS DE SINISTRE

VI. RENONCIATION AU RECOURS

VII. PRESCRIPTION

VIII. PRISE EN COURS DE L'ASSURANCE

IX. DÉFAUT DE PAIEMENT

X. DURÉE DE L'ASSURANCE

XI. DÉCLARATION DU RISQUE

XII. MODIFICATION DU RISQUE

XIII. NOTIFICATIONS

XIV. DÉCHÉANCE

XV. JURIDICTION

PARTIE 1:

Contrats d'assurance NoGo Tempo et NoGo Tempo ExtentO

**Remarque: Les dossiers
d'indemnisation sont gérés par
Europ Assistance (Belgium).**

I. LES GARANTIES

1.1 LA GARANTIE

«TRANSFORMATION DE VOYAGE»

A. Etendue de la garantie

L'assureur s'engage à couvrir, dans la limite des montants garantis, les frais de dossier administratifs relatifs à la modification ou à la transformation de tout voyage ou réservation de séjour effectuée par l'assuré par suite de la survenance d'un des aléas couverts.

De plus, lors d'une transformation effectuée par l'assuré, Europ Assistance s'engage à offrir un bonus supplémentaire de 50€ par voyage pour peu que les frais totaux de modification (prime comprise) ne dépassent pas les frais qu'engendrerait une annulation de voyage.

B. Les aléas couverts

Remarque: les aléas couverts repris ci-dessous sont ceux qui surviennent durant la validité du contrat.

a) Maladie, accident, décès, transplantation urgente d'un organe (comme donneur ou receveur):

- De l'assuré;
- Son conjoint, pour autant qu'il soit domicilié au même endroit que l'assuré, ainsi que tout membre de sa famille vivant habituellement sous son toit, ou ses parents ou apparentés jusque et y compris le 2ème degré;

• La personne chez qui l'assuré allait loger, à titre gratuit, à l'étranger;

• L'assureur garantit contre les conséquences de maladie chronique ou préexistante de l'assuré si le médecin traitant atteste que celui-ci était en état de voyager lors de la réservation du voyage et qu'à la date de départ il s'avère qu'il n'est plus en mesure de réaliser son voyage suite à un état nécessitant un traitement médical.

b) Au cas où l'assuré, pour des raisons médicales, ne peut subir les vaccinations nécessaires pour le voyage;

c) Complications ou troubles de la grossesse de l'assurée ou d'un membre de sa famille jusqu'au 2ème degré, y compris l'accouchement prématuré survenu

minimum 1 mois avant terme;

d) La grossesse de l'assurée ou de la compagne de voyage de l'assuré pour autant que le voyage était prévu pendant les 3 derniers mois de la grossesse et que cette dernière n'était pas connue au moment de la réservation du voyage;

e) Licenciement économique par l'employeur de l'assuré et/ou de son conjoint domicilié avec lui, à condition que cela ait lieu après l'entrée en vigueur de la couverture et après réservation du voyage;

f) Retrait des vacances de l'assuré et/ou de son conjoint déjà accordées par l'employeur en vue du remplacement d'un collègue (qui devait remplacer l'assuré pendant son voyage) en raison de maladie, accident ou décès de celui-ci, et à condition que l'assuré puisse fournir une attestation de l'employeur ainsi qu'un certificat médical ou, le cas échéant, un certificat de décès relatif au remplaçant professionnel;

g) Présence indispensable de l'assuré et/ou de son conjoint domicilié avec lui, exerçant une profession libérale ou indépendante suite à l'indisponibilité pour cause de maladie, accident ou décès du remplaçant professionnel (qui devait remplacer l'assuré pendant son voyage), désigné avant la réservation du voyage de l'assuré;

h) Présence obligatoire de l'assuré et/ou de son conjoint domicilié avec lui, prévue en raison d'un nouveau contrat de travail conclu après la réservation du voyage pour une durée minimum de trois mois ininterrompus, pour autant que cette période coïncide même partiellement avec la durée du voyage;

i) Convocation de l'assuré et/ou de son conjoint domicilié avec lui;
• Pour l'aide humanitaire ou pour une mission militaire;
• A titre de témoin ou comme membre du jury devant un tribunal;
• En raison de l'accomplissement d'actes juridiques d'organismes officiels, lors de l'adoption d'un enfant;
et pour autant que l'assuré n'en ait pas eu connaissance au moment de la réservation du voyage;

j) Examen de rattrapage que l'assuré doit passer dans la période comprise entre le jour du départ et trente jours après la date du retour de voyage et qui ne peut être reporté (pas connu au moment de la souscription d'assurance, ni au moment de la réservation du voyage);

k) Divorce, pour autant que la procédure ait été introduite devant les tribunaux durant les dates de validité du contrat sur présentation d'un document officiel;

l) Séparation de fait, pour autant que l'un des conjoints ait changé de domicile durant les dates de validité du contrat sur présentation d'un document officiel;

m) Dommages matériels importants (plus de 2500€) au domicile, à la résidence secondaire et aux locaux professionnels appartenant à ou loués par l'assuré et/ou son conjoint domicilié avec lui, survenus dans les trente jours précédant la date du départ, et causés par un incendie, une explosion, un dégât des eaux ou un vol, et non connu au moment de la souscription d'assurance, ni au moment de la réservation du voyage. Le rapport d'expertise et/ou une facture de réparation doit (doivent) nous être fournis;

n) Home- ou car-jacking se produisant dans la semaine précédant la date du départ en voyage (justifié par un procès verbal de la police);

o) Perte ou immobilisation totale du véhicule privé de l'assuré et/ou de son conjoint domicilié avec lui suite à un accident de la circulation, d'un vol ou d'un incendie survenu dans les sept jours précédant la date du départ ou pendant le trajet vers la destination de vacances. La panne mécanique est toutefois exclue de la garantie;

p) Absence d'embarquement prévu dans le contrat de voyage, en Belgique ou dans un pays limitrophe (Allemagne, Pays-Bas, Luxembourg, France), suite à une immobilisation totale, le jour du départ, du véhicule privé de l'assuré et/ou de son conjoint domicilié avec lui, causé par un accident de la circulation en se rendant vers le lieu de l'embarquement (gare, port ou aéroport). La garantie est étendue au retard causé par la panne dudit véhicule le jour du départ, à condition qu'une attestation ou facture d'une société d'assistance ou d'une entreprise de dépannage, certifiée conforme, soit produite. Toutefois, si l'événement à l'origine de cette immobilisation survient moins d'une heure avant l'heure d'embarquement prévue, il n'est pas pris en compte par cette garantie;

q) Le refus d'un visa, pour l'assuré, son conjoint domicilié avec lui ou un parent jusqu'au deuxième degré, par les autorités du pays de destination;

r) Annulation d'une personne qui était inscrite avec l'assuré sur le bon de réservation du voyage et qui est indemnisée par le même contrat ou par un

autre contrat d'assurance «annulation» souscrit chez Europ Assistance Belgium S.A. et labellisé «Europ Assistance» sur la base d'une des raisons mentionnées.

C. Les montants garantis

L'assureur s'engage à couvrir 100% des frais de dossier administratifs de modification de voyage ou de séjour ainsi qu'un bonus supplémentaire de 50€ par voyage dans la mesure où le total n'excède pas les frais qu'engendrerait une annulation desdits voyages ou de séjours.

D. Les obligations de l'assuré

Si l'assuré ne peut partir en voyage pour l'une ou l'autre raison couverte et souhaite transformer son voyage, il doit contacter son agent de voyage, son organisateur de voyage ou de séjour le plus rapidement possible.

Dans les cinq jours suivant la déclaration effectuée auprès de l'agent de voyage, l'assuré doit informer Europ Assistance de sa déclaration.

L'assuré doit se conformer aux instructions d'Europ Assistance et lui fournir tous les renseignements et/ou documents (notamment originaux) qu'elle juge nécessaires ou utiles.

Enfin, l'assuré s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires ou utiles afin de limiter au maximum les frais de dossier administratifs de transformation.

1.2 LA GARANTIE «ANNULATION DE VOYAGE»

A. Etendue de la garantie

Europ Assistance s'engage à couvrir dans les limites des montants garantis, les frais relatifs à l'annulation de tout voyage ou de réservation de séjour réclamés par l'organisateur du voyage ou du séjour par suite de la survenance d'un des aléas couverts.

B. Les aléas couverts

Les faits générateurs d'une annulation sont identiques aux garanties donnant lieu à la garantie «transformation du voyage».

C. Les montants garantis

Europ Assistance rembourse avec un maximum de 1.500€ t.t.c par assuré et

par voyage:

No Go Tempo

- Le prix du voyage ou du loyer mentionné dans le contrat délivré à l'assuré au moment de la réservation du voyage, sera le montant maximum de l'indemnité;

- En cas d'annulation, la garantie ne pourra jamais dépasser le montant assuré avec un maximum de 1.500€ t.t.c. par personne et par voyage, quel que soit le nombre de contrats conclus auprès de l'assureur;

- En cas d'annulation du voyage par l'assuré: Europ Assistance couvre 100% des frais d'annulation contractuellement dus par l'assuré, à l'organisateur du voyage ou du séjour, limités au prix du voyage ou du séjour jusqu'à maximum 1.500€ t.t.c.

No Go Tempo ExtenTO.

- La garantie NoGo Tempo ExtenTO s'applique en complément du plafond garanti par le "Tour Opérateur". Le plafond minimum est fixé à 625€ t.t.c. par assuré et par voyage;

- Le prix du voyage ou du loyer mentionné dans le contrat délivré à l'assuré au moment de la réservation du voyage, sera le montant maximum de l'indemnité, sous déduction du plafond du tour opérateur;

- En cas d'annulation, la garantie ne pourra jamais dépasser le montant assuré avec un maximum de 1.500€ t.t.c. par personne et par voyage, quel que soit le nombre de contrats conclus auprès de l'assureur, sous déduction du plafond du tour opérateur;

- En cas d'annulation du voyage par l'assuré: Europ Assistance couvre 100% des frais d'annulation contractuellement dû par l'assuré à l'organisateur du voyage ou du séjour, limités au prix du voyage ou du séjour jusqu'à maximum 1.500€ t.t.c., par personne et par voyage, sous déduction du plafond du tour opérateur;

- Si un aléas n'est pas couvert par l'assurance annulation garanti par le tour opérateur et que celui-ci est couvert par Europ Assistance, cette dernière intervient pour tout voyage couvert jusqu'à maximum 1.500€ par personne et par voyage;

- Si un aléas n'est pas couvert par Europ Assistance, il n'y a pas d'intervention complémentaire à celle éventuelle du tour opérateur.

D. Les obligations de l'assuré

Si l'assuré ne peut partir en voyage pour l'une ou l'autre raison couverte et souhaite annuler son voyage, il doit contacter son agent de voyage, son organisateur de voyage ou de séjour le plus rapidement possible.

Dans les cinq jours suivant la déclaration effectuée auprès de l'agent de voyage, son organisateur de voyage ou de séjour, l'assuré doit informer Europ Assistance Belgium de sa déclaration et, en tout cas, avant la date du départ prévue initialement.

L'assuré doit se conformer aux instructions d'Europ Assistance et lui fournir tous les renseignements et/ou documents (notamment originaux) que celle-ci juge nécessaires ou utiles. En cas d'annulation de la part du client, ce dernier s'engage à céder le voyage initialement prévu à Europ Assistance Belgium dans le cas où cette dernière le souhaite. Enfin, l'assuré s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires ou utiles afin de limiter au maximum les frais d'annulation.

1.3 LA GARANTIE «COMPENSATION DE VOYAGE»

A. Etendue de la garantie et aléas couverts

En cas de rapatriement anticipé pour raison médicale ou pour tout autre raison prévue contractuellement et organisé par Europ Assistance ou par une autre compagnie d'assistance et si cette compagnie a donné son accord préalable pour ce rapatriement, Europ Assistance Belgium rembourse dans les limites des montants garantis les jours de vacances non consommés à partir du moment où Europ Assistance ou une autre compagnie d'assistance a reçu la demande de rapatriement, jusqu'au dernier jour de la durée de voyage.

Extension «sports d'hiver»: En cas de rapatriement anticipé pour raison médicale ou pour tout autre raison prévue contractuellement et organisé par Europ Assistance ou par une autre compagnie d'assistance et si cette compagnie a donné son accord préalable pour ce rapatriement, l'assureur rembourse les forfaits "remonte-pente" et «leçons de ski» non consommés à partir du moment où Europ Assistance ou une autre compagnie d'assistance a reçu la demande de rapatriement, jusqu'au der-

nier jour de la durée de voyage.

B. Les montants garantis

• Le prix du voyage ou du loyer mentionné dans le contrat délivré à l'assuré au moment de la réservation du voyage, sera le montant maximum de l'indemnité;

• En cas d'interruption du voyage, Europ Assistance Belgium rembourse à l'assuré une indemnisation par équivalent calculé au prorata des nuits restantes, à partir du jour où Europ Assistance ou une autre compagnie d'assistance a reçu la demande de rapatriement et a donné son accord pour son exécution, jusqu'au dernier jour de la durée du voyage.

L'indemnisation ne pourra toutefois jamais dépasser 1.500€ t.t.c. par personne, quel que soit le nombre de contrats conclus auprès d'Europ Assistance;

• Extension «sports d'hiver»: Europ Assistance Belgium prend en charge tout forfait remonte-pente à concurrence de maximum 200€ t.t.c. et tout forfait de leçons de ski de plus de cinq jours à concurrence de maximum 200€ t.t.c., qui n'ont pas pu être utilisés suite à un accident de ski de l'assuré;

• Europ Assistance Belgium s'engage à couvrir le montant des jours de vacances non consommés augmenté d'un bonus de 50€, afin de permettre de couvrir les éventuels frais annexes du voyage (excursions, location de voiture, etc.).

C. Les obligations de l'assuré

Si l'assuré est victime d'un incident sur son lieu de villégiature lui donnant droit à un rapatriement anticipatif, il doit introduire une demande de rapatriement auprès d'Europ Assistance ou d'une autre compagnie d'assistance et cette dernière doit être acceptée par Europ Assistance ou une autre compagnie d'assistance. Dans les cinq jours qui suivent le retour en Belgique, l'assuré doit informer Europ Assistance Belgium de sa déclaration. L'assuré doit se conformer aux instructions d'Europ Assistance Belgium et lui fournir tous les renseignements et/ou documents (notamment originaux) qu'elle juge nécessaire ou utiles.

II. CONDITIONS D'APPLICATION DU CONTRAT

2.1 DÉFINITIONS

A. Le preneur d'assurance

Le souscripteur du contrat d'assurance.

B. Les assurés

Le preneur d'assurance et toutes les personnes nommément désignées aux conditions particulières du contrat sous le titre de «personnes bénéficiaires», à la condition qu'elles soient domiciliées et qu'elles résident habituellement en Belgique et habitent sous le même toit que le preneur d'assurance.

C. L'assureur

Europ Assistance (Belgium) SA. R.P.M. 0457.247.904. agréée sous le numéro de code 1401 pour pratiquer les branches 13, 16, 18 (Assistance) (A.R. du 02.12.96, M.B. du 21.12.96) dont le siège social est établi: Boulevard du Triomphe, 172 à 1160 Bruxelles.

D. Le domicile

C'est le lieu où le preneur d'assurance et/ou toute autre personne visée au présent contrat est inscrit dans les registres de l'état civil prévus à cet effet.

E. Organisateur du voyage

Est considérée comme organisateur de voyages, toute personne qui, comme vendeur (au sens de la loi du 14 juillet 1991 concernant les pratiques commerciales), vend ou offre des voyages et ce, directement ou par l'intermédiaire d'un agent de voyages.

F. Organisme de location

Est considérée comme organisme de location, toute personne qui comme vendeur (au sens de la loi du 14 juillet 1991 concernant les pratiques commerciales) loue ou propose en location des maisons de vacances.

G. Maladie

L'altération de la santé qui se présente d'une manière soudaine et inattendue, qui est constatée de manière irréfutable par un médecin agréé et qui rend immédiatement impossible toute exécution ultérieure du contrat de voyages conclu.

H. Accident corporel

Toute atteinte à l'intégrité physique ayant pour cause un cas fortuit indépendant de la volonté de l'assuré, constatée de manière irréfutable par un médecin agréé et rendant toute exécution ultérieure du contrat de voyage conclu immédiatement impossible.

I. Le licenciement économique

Le motif économique est celui qui est lié à la situation de l'entreprise, il est donc étranger à la personne du salarié. Il doit avoir pour origine soit des difficultés économiques, soit des mutations technologiques, soit la nécessité de réorganiser l'activité de l'entreprise.

J. Conjoints

Par conjoints, on entend tant les personnes mariées ensemble et domiciliées sous le même toit que celles qui, quoique non mariées, sont domiciliées ensemble et vivent maritalement sous le même toit, en ce compris les co-habitants légaux.

K. Immobilisation

Résultant d'une collision (choc contre un corps fixe ou mobile), versement, sortie de route ou incendie du véhicule assuré, que le véhicule soit ou non en circulation, et ayant pour conséquence directe soit d'empêcher le véhicule de rouler, soit de rendre sa conduite dangereuse au regard des prescriptions du code de la route.

L. 2ème degré de parenté

Cela comprend: le père, la mère, enfants, petits enfants, le/les frère(s), la/les soeur(s), le/les beau(x)-frère(s), la/les belle(s)-soeur(s), le/les gendre(s), la/les belle(s)-fille(s), le beau-père, la belle-mère, les grands-parents.

M. Rechute récurrente

Apparitions symptomatiques de la maladie préexistante ou chronique se produisant plus d'une fois par an.

N. Maladie mentale

Maladie qui provoque des perturbations faibles ou graves dans la pensée et/ou les comportements, ayant pour résultat une incapacité à faire face aux exigen-

ces et aux routines ordinaires de la vie.

0. Voyage

Sont couverts par ce contrat, tout voyage, déplacement, séjour, vacances..., privé de maximum 90 jours, les voyages professionnels ne sont pas couverts.

2.2 ETENDUE TERRITORIALE

Les garanties sont acquises dans le monde entier, quelle que soit la destination du voyage.

2.3 DURÉE

A. Durée et fin de contrat

Sans préjudice de ce qui est prévu sous C de la présente disposition, le contrat est formé dès la signature, par le preneur d'assurance, du contrat d'assurance pré-signé. Il est souscrit pour une durée précisée dans les conditions particulières. Il prend fin le dernier jour du voyage spécifié dans les conditions particulières.

B. Prise d'effet de la garantie

Sans préjudice de ce qui est prévu sous le point C de la présente disposition, la garantie prend cours à la date mentionnée par le preneur d'assurance aux conditions particulières du contrat ou dans la demande d'assurance, pour autant que la prime soit payée au plus tard le jour précédant cette date. A défaut, la garantie prend effet le lendemain à 0 heure du jour du paiement effectif de la prime.

Les voyages réservés par le preneur d'assurance et/ou tout assuré tels que définis sous 2.1 b ci-dessus, avant que ne soit souscrit le contrat d'assurance voyage, et dont la date de départ est prévue moins d'un mois après sa date de prise d'effet déterminée conformément à l'alinéa 1er ci-avant, ne sont pas couverts.

La garantie "annulation ou transformation" prend cours au moment de la souscription du contrat d'assurance et prend fin au moment où débute le voyage spécifié.

Remarque: Les voyages réservés le même jour que la souscription du contrat d'assurance n'ont pas ce délai de carence d'un mois.

C. Faculté de dénonciation

Conformément à l'article 4, §2 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, le preneur d'assurance a la faculté, dans un délai de 14 jours à compter de l'accusé de réception par l'assureur de la réception de la demande d'assurance ou du contrat d'assurance pré-signé, de le résilier par lettre recommandée avec effet immédiat le jour de sa notification. L'assureur a la même faculté dans le même délai, la résiliation devenant effective dans ce cas huit jours après sa notification.

En cas de dédit, la différence entre la prime payée et la prime que l'assureur aurait appliquée pour couvrir la durée effective de garantie est remboursée au preneur d'assurance.

Cette faculté de dénonciation ne s'applique pas sur les contrats d'une durée inférieure à 1 mois.

2.4 SOUSCRIPTION DE DIFFÉRENTES ASSURANCES AUPRÈS DE L'ASSUREUR

Lorsque le preneur d'assurance souscrit différentes polices, couvrant les mêmes risques, les conditions de la police avec les garanties les plus élevées seront d'application. En cas d'annulation, la garantie ne pourra jamais être supérieure au montant assuré, quel que soit le nombre de contrats que le preneur d'assurance a souscrit contre ce risque.

2.5 ASSURANCES SOUSCRITES PRÉALABLEMENT

Lorsqu'un même intérêt est assuré auprès de différents assureurs pour le même risque, l'assuré peut, en cas de sinistre, exiger de chaque assureur un dédommagement dans les limites des obligations de chacun et à concurrence du dédommagement auquel il a droit. L'assureur ne peut pas invoquer l'existence d'autres contrats couvrant le même risque pour refuser sa garantie, sauf en cas de fraude.

Le dédommagement se fera conformément à l'article 45 §2 de la loi de 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre.

2.6 PRIMES

La prime, majorée des taxes et cotisations, est payable lors de la souscription du contrat.

2.7 DROIT DE CONTRÔLE DE L'ASSUREUR

L'assuré reconnaît à Europ Assistance le droit de vérifier le contenu de l'ensemble des déclarations faites par l'assuré et/ou tous documents produits par l'assuré.

2.8 NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS

Lorsque vous ne respectez pas vos obligations, nous pouvons:

- réduire la prestations contractuelle ou vous réclamer nos débours, à concurrence de notre préjudice;
- décliner la prestation contractuelle ou vous réclamer la totalité de nos débours, si votre manquement a lieu dans une intention frauduleuse.

III. CADRE JURIDIQUE

3.1 SUBROGATION

L'assureur est subrogé aux droits et aux actions de l'assuré contre les tiers responsables jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité payée, conformément à l'article 41 e) de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre. L'assureur peut réclamer à l'assuré dans la mesure du préjudice subi, le remboursement de l'indemnité payée si, par son fait, la subrogation en faveur de l'assureur ne peut avoir lieu.

3.2 PRESCRIPTION

Toute action découlant du contrat est prescrite dans un délai de trois ans, à compter du jour de l'événement qui lui a donné naissance.

3.3 LITIGES

Toute contestation, découlant du contrat d'assurance est soumise à la législation belge et ressort de la compétence des tribunaux belges.

3.4 LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre.

Toute plainte au sujet du contrat peut être adressé:

- à Europ Assistance (Belgium) S.A. Compliance Officer: Boulevard du Triomphe 172, 1160 Bruxelles) compliance@

europ-assistance.be) ou;
- à l'ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 29 à 1000 Bruxelles, fax: 02/547.56.01, (www.ombudsman.as) sans préjudice de la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice.

3.5 PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Toute personne dont les données à caractère personnel sont collectées ou enregistrées dans une ou plusieurs banques de données de l'assureur est informée des points suivants, conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée:

- Le Maître des fichiers est Europ Assistance dont le siège se situe à 1160 Bruxelles, Boulevard du Triomphe, 172.
- La finalité de ces fichiers est d'identifier le preneur d'assurance, les assurés et les bénéficiaires, de gérer les contrats et d'optimiser les relations avec la clientèle existante.
- Toute personne justifiant de son identité peut obtenir communication des données que le fichier contient à son sujet. Elle a le droit d'obtenir la rectification ou la suppression de toute donnée à caractère personnel qui, compte tenu du but du traitement, serait incomplète ou impertinente.
- Pour exercer ce droit, la personne visée adresse une demande datée et signée au service «clients» d'Europ Assistance. En outre, elle pourra consulter le registre public des traitements automatisés de données à caractère personnel tenu auprès de la Commission de la Protection de la vie privée.
- En cas d'utilisation frauduleuse ou abusive des services de l'assureur, celui-ci se réserve le droit de communiquer le contenu des fichiers au Groupement d'Intérêt Economique Datassur, Square de Meeûs 29 à 1000 Bruxelles.

3.6 CLAUSE DE CONSENTEMENT

Le preneur d'assurance, agissant tant en son nom qu'au nom et pour compte des assurés, permet à l'assureur de traiter les données médicales ou sensibles qui concernent tant sa personne que celles des assurés, dans la mesure nécessaire à la poursuite des finalités d'utilisation suivantes: la gestion des assurances, la gestion des frais et décompte de l'assurance et la gestion d'un éventuel contentieux.

3.7 FRAUDE

Toute fraude de la part de l'assuré dans l'établissement de la déclaration ou dans les réponses aux questionnaires a pour conséquence que l'assuré est déchu de ses droits vis-à-vis de l'assureur. Tout document devra donc être rempli de manière complète et minutieuse. L'assureur se réserve le droit de poursuivre l'assuré fraudeur devant les tribunaux compétents.

IV. EXCLUSIONS

Sont toujours exclus:

- Tout voyage, tout événement dont la valeur est inférieure à 150€;
- Tout voyage effectué en Belgique d'une durée inférieure à 4 nuitées;
- Tout voyage à caractère professionnel.

Sont toujours exclus les dommages, maladies, accidents ou décès résultant:

- Des événements causés par négligence ou intentionnellement par l'assuré;
- Des maladies pré-existantes à un stade très avancé ou terminal;
- D'un état d'intoxication d'alcool (supérieur à 0,5 grammes/litre) ou sous influence de stupéfiants, de calmants ou de médicaments non prescrits par un médecin agréé;
- D'un accident occasionné par le fait que le conducteur se trouvait en état d'intoxication d'alcool ou sous influence de drogue ou de stupéfiants et où la personne qui est à l'origine de la demande d'intervention de l'assureur était passager ou convoyeur;
- Des états dépressifs et les maladies mentales et nerveuses sauf s'il s'agit d'une première manifestation;
- Des actes terroristes, des guerres, des révoltes, des insurrections, des grèves ou de tout autre événement entraînant une situation de danger;
- Des incidents ou accidents survenus au cours d'épreuves motorisées (courses, compétitions, rallyes, raids) lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent ou d'assistant du concurrent;
- Des effets thermiques, mécaniques, radioactifs et autres, résultant de toute modification dans les parties d'atomes ou radiations de radio-isotopes;
- De l'insolvabilité de l'assuré;
- Des retards causés par les embarras de circulation récurrents et prévisibles;
- De toute raison donnant lieu à l'annulation, transformation ou compensation qui était connue au moment où le contrat d'assurance a été souscrit;

• D'événements survenus en dehors des dates de validité du contrat;

• De tout ce qui n'est pas expressément et formellement stipulé dans le présent contrat.

• Les exclusions sont d'application tant vis-à-vis de l'assuré que vis-à-vis des personnes dont l'état médical est à l'origine de la demande d'intervention.

PARTIE 2:

Contrat Couverture Bagages

Remarque: les dossiers d'indemnisation sont gérés par ACE.

I . DEFINITIONS

Pour l'application du présent contrat, on entend par:

a) COMPAGNIE: la compagnie d'assurance ACE European Group Limited., entreprise d'assurance agréée sous le numéro de code CBFA 2312; dont les bureaux belges sont situés avenue des Nerviens 9-31, 1040 Bruxelles.

b) Preneur d'assurance: la personne morale ou physique qui souscrit le présent contrat.

c) ASSURE: toute personne physique, désignée dans les Conditions Particulières du présent contrat et qui effectue un voyage comme décrit dans le présent contrat.

d) CONJOINT: toute personne physique cohabitant avec un Assuré désigné dans les Conditions Particulières ou vivant conjointement avec cette personne sous le même toit depuis au moins 6 mois à compter de la date d'effet du contrat.

e) ENFANT: chaque enfant fiscalement à charge d'un assuré désigné dans les Conditions Particulières ou de son conjoint.

f) BENEFICIAIRE: la personne, physique, désignée dans les Conditions Générales et/ou Particulières du présent contrat, qui a vocation à recevoir de la part de la Compagnie l'indemnité à verser par celle-ci suite à un sinistre couvert par le présent contrat.

g) INTERMEDIAIRE: Europ Assistance (Belgium) S.A., Bruxelles, agréée par la CBFA sous le numéro de code 1401 pour pratiquer les branches 13,16,18 (A.R. du 02.12.96, M.B. du 21.12.96) et sous le numéro 47696A en tant qu'intermédiaire d'assurance dont le siège social est établi Boulevard du Triomphe 172 à 1160 Bruxelles.

h) VOYAGE: déplacement privé de l'Assuré, au départ de la Belgique avec une destination en Belgique (dans ce cas, voyage d'une durée minimum de 4 nuitées hors domicile) ou à l'étranger (dans ce cas valeur min. 150 EUR). La garantie est acquise à partir du moment où l'Assuré quitte son domicile en Belgique et se termine lorsque l'Assuré rejoint l'un de cet endroit. Sont exclus les voyages de plus de 90 jours successifs.

I) GUERRE: toute guerre civile ou émeutes et troubles civils, conflits militaires internationaux ou émeutes et troubles militaires.

II . ETENDUE TERRITORIALE

Sans préjudice des limitations résultant des notions d' "Assuré" et de "Voyage" telles que définies à l'article 1 et dans les autres dispositions spécifiques de ce contrat, l'assurance reprise dans le présent contrat est valable dans le monde entier.

III . BAGAGES

3.1 OBJET

La présente assurance a pour objet de garantir, à concurrence de 1.250 EUR, la réparation du préjudice subi par un Assuré à l'occasion d'un voyage du fait du vol de tous ou d'une partie des biens assurés ou de la perte des bagages dûment enregistrés auprès des compagnies de transport. La destruction ou les dommages occasionnés aux biens assurés sont couverts pour autant que ceux-ci résultent d'un accident survenu au véhicule de transport, d'un incendie, d'un vol ou s'ils affectent un bagage enregistré.

3.2 BIENS ASSURÉS

Les biens assurés sont les bagages (y compris les objets portés) que l'Assuré emporte en voyage comme bagages enregistrés ou bagages à main, destinés à son usage personnel, de même que les objets achetés par l'Assuré durant son voyage, à usage privé, l'assurance ne couvrant ces derniers objets qu'à concurrence de 20 % du montant assuré.

Les objets spéciaux tels que: bijoux, pierres précieuses, objets en or, platine ou argent, fourrures, appareils photographiques ou analogues et autres objets de valeur sont couverts à concurrence de maximum 30 % du montant assuré et à condition qu'ils ne se trouvent pas dans les bagages enregistrés. L'Assuré est tenu sous peine de déchéance, de prendre toutes mesures usuelles en vue de la sécurité et de la préservation des objets assurés.

Tout vol qui serait rendu possible par la négligence de l'Assuré ou par défaut de précautions élémentaires, ne sera pas couvert.

Ne sont pas considérés comme bagages: les valeurs. Par «valeurs», il faut entendre les espèces, billets de banque, ordres de paiement bancaires ou postaux, titres de voyage, chèques de voyage et/ou autres chèques, lettres de crédit, bons d'essence ou autres bons payés préalablement dans le but d'entreprendre un voyage.

3.3 EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES

Sont exclus de l'assurance:

a) les perles fines et pierres précieuses non montées;

b) les marchandises, les échantillons et les collections de représentants de commerce;

c) les véhicules à moteur, les engins et jouets à moteur, les moteurs, ainsi que les accessoires qui y sont attachés;

d) les véhicules, engins, matériel et équipements de camping, de sport, de locomotion, de transport, de jeu, de divertissement, de repos, de protection;

e) les dégâts dus à l'usure, la dépréciation, la détérioration lente ou naturelle;

f) les dégâts causés par les insectes, vers, rongeurs ou parasites de toute nature ainsi que les dommages résultant de tout procédé de nettoyage, de réparation ou de restauration;

g) les bosselures, les éraflures, les dégâts d'ordre électrique ou mécanique, la casse de pendules, porcelaines, verreries, sculptures, objets d'art, tableaux, instruments de musique et autres articles de nature fragile, à moins que ces dommages ne résultent d'un incendie, d'un vol ou d'un accident survenu au véhicule de transport;

h) les sinistres causés directement ou indirectement par la détention, la confiscation ou la saisie par les autorités douanières ou gouvernementales;

i) les sinistres causés par ou qui sont la conséquence de la capture, la saisie ou la détention du moyen de transport à bord duquel se trouvent les bagages, piraterie exceptée;

j) les sinistres survenus à l'occasion de grèves, émeutes, troubles civils, hostilités, opérations de guerre (déclarée ou non) ou acte de terrorisme à moins que l'Assuré prouve qu'il n'existe pas le moindre lien de causalité entre le sinistre et lesdits événements.

3.4 SINISTRES

A l'exception de ce qui est stipulé à l'Art.5, l'assuré devra immédiatement:

a) effectuer toute démarche nécessaire et prendre toute mesure conservatoire utile pour défendre, sauvegarder ou recouvrer les objets assurés;

b) en cas de vol aviser le jour même de la contestation, les autorités locales de police ou la gendarmerie et faire dresser un procès verbal;

c) en cas de perte de bagages enregistrés, aviser immédiatement l'entreprise de transport et faire toutes les réserves nécessaires dans le délai prévu par les règlements en vigueur dans l'entreprise en cause.

En cas d'inaccomplissement des obligations indiquées ci dessus, l'Assuré perd son droit à la garantie, sauf cas de force majeure.

3.5 INDEMNISATION

Sans préjudice des limitations relatives aux objets spéciaux et objets achetés en voyage dont question au point 2, le calcul de l'indemnité s'effectue comme suit:

- la première année suivant l'achat, indemnisation à concurrence de 75 % du prix d'achat;

- à partir de la seconde année suivant l'achat, application d'une vétusté de 10 % par an.

Dans le cas où les objets couverts par la police consistent en paires ou jeux d'objets tels que boutons de manchettes, boucles d'oreilles, etc. assurés pour leur valeur totale, la valeur de chaque objet se calculera en divisant la valeur totale par le nombre d'objets composant la paire ou le jeu. En cas de perte, destruction, vol ou dommage, ACE réglera le sinistre en se basant sur cette valeur et sans tenir compte de la dépréciation que pourrait subir la paire ou le jeu du fait de n'être plus complet.

3.6 FRANCHISE

Il sera fait application d'une franchise de 50€ par personne par voyage.

IV. RETARD DANS LA LIVRAISON DES BAGAGES

Si les bagages enregistrés de l'Assuré ne lui sont pas remis 6 heures après son arrivée à destination de son vol régulier ou charter, ACE indemniserà l'Assuré, à concurrence de maximum 350,00 EUR,

des frais engagés pour l'achat d'urgence de vêtements essentiels et accessoires de première nécessité.

Cette garantie est accordée à l'Assuré si le voyage est fait à bord d'un avion effectuant un vol régulier ou charter et exploité par un transporteur aérien dans les conditions suivantes:

- le transporteur aérien doit posséder les certificats, licences ou autorisations nécessaires pour le transport aérien régulier ou charter, émis par les autorités compétentes, dans le pays où l'avion est immatriculé.

- les heures de départ, les correspondances et les destinations sont celles figurant sur le billet de l'Assuré.

V. PROCEDURE A SUIVRE EN CAS DE SINISTRE.

En cas de sinistre couvert par la présente police, le Preneur d'assurance, l'assuré, le bénéficiaire ou, à défaut, les héritiers légaux, doivent:

- déclarer ce sinistre à la Compagnie ACE par écrit dès sa survenance et au plus tard dans les quatorze (14) jours qui suivent la survenance du sinistre.

Toutefois, la Compagnie ne se prévaudra pas si ce délai n'a pas été respecté, pour autant que la déclaration de sinistre ait été envoyée aussi vite qu'il était raisonnablement possible de le faire. La déclaration de sinistre mentionnera le lieu, la date, l'heure, la cause et les circonstances de l'accident ainsi que l'identité des témoins;

- fournir à la Compagnie tous les renseignements, documents qu'elle jugerait utiles;

- donner à la Compagnie et à ses délégués libre accès auprès de l'Assuré;

- dans toute assurance à caractère indemnitaire, prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.

Si une des obligations prévues ci dessus n'est pas remplie et qu'il en résulte un préjudice pour la Compagnie, elle a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation, à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

La Compagnie peut décliner sa garantie si, dans une intention frauduleuse, ces obligations n'ont pas été respectées.

Adresse de déclaration des sinistres:

ACE Europe, Département de gestion des sinistres A&H, avenue des Nerviens 9-31, 1040 Bruxelles.

VI. RENONCIATION AU RECOURS

La Compagnie abandonne au profit de l'Assuré ou de ses bénéficiaires, tout recours contre les tiers auteurs ou civilement responsables d'un accident.

Elle se réserve cependant le droit de recours en récupération des frais de traitement ainsi que des frais de bagages et d'annulation ou d'interruption d'un voyage déboursés par elle en vertu des garanties prévues à l'article 3 des présentes Conditions Générales.

VII. PRESCRIPTION

Le délai de prescription de toute action dérivant de ce contrat est de trois ans.

Le délai court, en ce qui concerne l'action du bénéficiaire, à partir du jour où celui-ci a connaissance à la fois de l'existence du contrat, de sa qualité de bénéficiaire et de la survenance de l'événement duquel dépend l'exigibilité des prestations d'assurance. L'action récursoire de la Compagnie contre l'Assuré se prescrit par trois ans à compter du jour du paiement par la Compagnie, le cas de fraude excepté.

VIII. PRISE EN COURS DE L'ASSURANCE

La police entre en vigueur à la date prévue dans les Conditions Particulières. L'Assuré ne bénéficie des garanties qu'après signature du contrat et paiement de la prime. La prime est payable d'avance sur présentation de la quittance ou d'un avis d'échéance. Elle comprend tous impôts, taxes et charges à établir.

IX. DEFAUT DE PAIEMENT DE LA PRIME

A défaut de paiement de la prime à Europ Assistance Belgium, la Compagnie ACE enverra une lettre recommandée au Preneur d'assurance par laquelle ce dernier est mis en demeure.

Si la prime réclamée n'est pas payée dans son intégralité dans les quinze jours, à compter du lendemain du dépôt de la lettre recommandée à la poste, la garantie sera suspendue de plein droit et sans nouvelle mise en demeure, après expiration de ce délai.

La garantie sera remise en vigueur le lendemain du paiement intégral de la prime, augmentée s'il y a lieu des frais et intérêts.

Si la Compagnie a suspendu son obligation de garantie, elle peut résilier le contrat si elle s'en est réservée la faculté dans la mise en demeure.

Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter du premier jour de la suspension.

Si la Compagnie ne s'est pas réservée la faculté de résilier le contrat dans la mise en demeure, la résiliation ne pourra intervenir que moyennant nouvelle sommation faite conformément au premier alinéa de cet article.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit de la Compagnie de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que le Preneur d'assurance ait été mis en demeure conformément au premier alinéa. Ce droit est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

X. DUREE DE L'ASSURANCE

Ce contrat est conclu pour la durée du voyage. Il est souscrit pour une durée déterminée précisée dans les conditions particulières. Il prend fin le dernier jour du voyage tel que spécifié dans les conditions particulières.

XI. DECLARATION DU RISQUE

Le Preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la Compagnie des éléments d'appréciation du risque.

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration induisent la Compagnie en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat d'assurance est nul.

Les primes échues jusqu'au moment où la Compagnie a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles lui sont dues.

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, la Compagnie peut, dans le délai d'un mois, à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude:

- proposer une modification du contrat avec effet au jour où la Compagnie a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le Preneur d'assurance ou si, au terme d'un

délai d'un mois, à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la Compagnie peut résilier le contrat dans les quinze jours;

- résilier le contrat si elle peut apporter la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque.

XII. MODIFICATION DU RISQUE

Le Preneur d'assurance a l'obligation de déclarer, sans délai, toute modification de nature sensible et durable du risque.

Lorsque, au cours de l'exécution du contrat, le risque assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, la Compagnie n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, elle doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation. Si la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le Preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la Compagnie peut résilier le contrat dans les quinze jours.

Si un sinistre survient et que le Preneur d'assurance n'a pas rempli l'obligation visée à l'alinéa 1 du présent article:

a) la Compagnie est tenue d'effectuer la prestation convenue lorsque le défaut de déclaration ne peut être reproché au Preneur d'assurance;

b) l'indemnité due par la Compagnie sera réduite selon le rapport entre la prime payée et la prime que le Preneur d'assurance aurait dû payer s'il avait déclaré le risque comme requis, lorsque le défaut de déclaration peut être reproché au Preneur d'assurance.

Toutefois, si la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, sa prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de la totalité des primes payées;

c) si le Preneur d'assurance n'a pas rempli cette obligation dans une intention frauduleuse, la Compagnie peut refuser sa garantie. Les primes échues jusqu'au moment où la Compagnie a eu connaissance de la fraude lui sont dues à titre

de dommages et intérêts.

XIII. NOTIFICATIONS

Le Preneur d'assurance s'oblige à prévenir immédiatement la Compagnie de tout changement de domicile.

A défaut, toute communication ou notification sera valablement adressée au Preneur d'assurance à son dernier domicile officiellement connu de la Compagnie.

XIV. DECHEANCE

L'Assuré et le bénéficiaire seront déchus de tout droit découlant de la police et la Compagnie pourra leur réclamer le remboursement de toute somme déjà payée:

- lorsque le Preneur d'assurance, l'Assuré ou le bénéficiaire aura provoqué intentionnellement l'accident ou aggravé les suites de celui-ci, soit directement, soit en refusant de suivre ou de faire suivre le traitement médical prescrit;

- lorsque, à l'occasion d'un accident ou d'une maladie, le Preneur d'assurance, l'Assuré ou le bénéficiaire aura volontairement donné des renseignements faux, incomplets ou falsifiés, ou lorsqu'il aura, à l'occasion d'un sinistre, falsifié des documents ou certificats quelconques.

Dans ces cas, les primes échues restent dues à la Compagnie.

Lorsqu'il y a plusieurs bénéficiaires, la police ne sortira ses effets qu'en faveur des bénéficiaires n'ayant pris aucune participation à un des événements visés au premier alinéa du présent article.

XV. JURIDICTION

Ce contrat est régi par le droit belge. Toutes contestations seront de la compétence exclusive des tribunaux belges.

Procédure en cas de plainte

Les questions et plaintes relatives à cette assurance peuvent être introduites auprès de la direction de la Compagnie à l'adresse indiquée dans la police: ACE European Group Limited, avenue des Nerviens 9-31, 1040 Bruxelles.

Les plaintes peuvent être également introduites auprès de l'ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 29 à 1000 Bruxelles, fax: 02/547.56.01, (www.ombudsman.as).

ASSUREUR:



ace europe

ACE European Group Limited
Avenue des Nerviens 9-31,
1040 Bruxelles.

Numéro d'entreprise: 867.068.548
Siège social: 100 leadenhall Steet, Lon-
don EC3A 3BP, UK. Company Number:
1112892. Entreprise agréée pour pra-
tiquer les opérations d'assurances sui-
vantes:
01a, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10a,
10b, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18. M.B.
13-09-2004. CBFA code 2312